



## DU 8 OCTOBRE 2018

---

### Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Ligue Régionale d'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres III, IV, V et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Régionale d'.... ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de .... Senior de la Ligue Régionale d'.... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et représentée par Monsieur ....., Président ;

La Ligue Régionale d'.... régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la saison 2017/2018, .... avait engagé les équipes seniors suivantes :

- .... Seniors .... (...)
- .... Seniors .... (...)

CONSTATANT qu'à l'issue de la saison, ces équipes ont chacune été maintenues sportivement dans leur division et disposait donc d'un droit sportif pour y solliciter leur engagement pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que l'article 514 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale ou départementale* » ;

CONSTATANT que le club avait une dette envers le Comité de l'.... qui s'élevait à .... € au titre de la caisse de péréquation, des licences, de pénalités et du reliquat de la saison précédente ; que le club avait été informé du montant de la dette par un courrier du Comité le .... 2018 ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, le Comité a décidé, à titre exceptionnel, de ramener la dette du club à .... € ; qu'il précisait néanmoins que cette somme devait être réglée rapidement « *afin que le club soit engagé (affiliation prise en compte), dans les différents championnats (Région, Département)* » ;

CONSTATANT que quelques jours avant l'envoi de ce courriel, le .... 2018, le Comité avait invité 24 clubs, dont .... à se réaffilier ; que le club requérant a de nouveau été relancé le .... 2018 ;

CONSTATANT que pour l'organisation de ses championnats, la Ligue Régionale .... / .... a transmis le .... 2018, à l'ensemble des associations concernées, dont ...., une note d'information sur les engagements Seniors 2018/2019, les règlements applicables pour la saison 2018/2019 et la composition provisoire des poules ;

CONSTATANT qu'il y figurait le lien permettant de réaliser l'inscription en ligne ; qu'il y était prévu que le formulaire de confirmation d'engagement devait être transmis au plus tard le .... 2018 par voie postale avec le règlement des frais ou le .... 2018 lors de l'Assemblée Générale ;

CONSTATANT que le club soutient avoir souhaité remettre son engagement en main propre le .... mais que celui-ci lui a été refusé en raison des dettes non acquittées auprès du Comité Départemental ;

CONSTATANT qu'à l'échéance du délai, la Ligue a constaté qu'aucune de ces formalités relatives à son engagement n'avait été accomplie par le club dans les délais impartis ;

CONSTATANT que le .... 2018, le club s'est enfin acquitté des sommes dues envers le Comité ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, il a sollicité son engagement en .... auprès de la Ligue .... ;

CONSTATANT que le .... 2018, le Comité Départemental de l'.... a indiqué au club que sa réaffiliation était effective et a refusé l'engagement de son équipe en .... ; que le club a également contesté cette décision par la voie de l'appel dans un dossier distinct ;

CONSTATANT que par une décision notifiée le .... 2018, la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue .... a décidé de :

- Refuser l'engagement en Senior .... de l'association .... ;

CONSTATANT que la Ligue invoquait alors l'article 3.4 de ses Règlements Sportifs Généraux précisant que « *Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue d'....* » ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, l'association sportive .... a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que le requérant soutient qu'il ne s'est pas engagé en .... car il n'était pas à jour de ses dettes envers l'ensemble des organismes fédéraux ; que la Ligue avait sollicité un retour des clubs ne se réengageant pas et qu'il ne s'est pas manifesté ; que la Ligue Régionale avait refusé son formulaire d'engagement lors de l'Assemblée Générale de la Ligue ; qu'il y a une place vacante dans la poule .... en .... ; qu'enfin, le refus d'engagement de son équipe en .... remettrait en cause toute l'activité du club ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive .... a acquis les droits sportifs permettant de solliciter l'engagement de son équipe en .... ;

CONSIDERANT qu'il n'est également pas contesté par le club qu'il n'a pas transmis son formulaire d'engagement en ligne dans les délais fixés par la Ligue ; qu'il soutient néanmoins avoir souhaité remettre en main propre les documents nécessaires à son engagement lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du .... 2018, soit dans les délais, ce que les représentants de la Ligue lui auraient refusé au regard des dettes non payées auprès du Comité Départemental ;

CONSIDERANT qu'en l'état des pièces du dossier, il n'est toutefois pas possible d'établir avec certitude la réalité de cet échange et de ce refus ;

CONSIDERANT qu'au regard de ses échanges avec le Comité, le club indique ne pas avoir entamé de démarches tant qu'il avait des dettes auprès du Comité Départemental et qu'il n'était pas régulièrement affilié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce n'est qu'une fois l'ensemble de ses dettes envers le Comité payé le ....., qu'il a sollicité à nouveau la Ligue pour l'engagement de son équipe ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental ne pouvait pas conditionner l'affiliation du club à l'acquittement de sa dette ; que les échanges de courriels entre le club requérant et le Comité Départemental, et l'audition du président du club font apparaître que les organes déconcentrés de la Fédération auraient fait une confusion entre les règles applicables à ces deux procédures et auraient, ainsi, induit le club en erreur quant à sa capacité à s'affilier tout en étant débiteur envers le Comité ;

CONSIDERANT que les procédures d'affiliation et d'engagement sont distinctes ; que l'affiliation des clubs doit être détachée des questions relatives aux dettes qu'un club pourrait avoir envers un organisme fédéral ; que seuls les engagements sportifs des équipes sont subordonnés à l'absence de dettes ; que cela se justifie par la génération de frais suite à l'engagement d'une équipe : licences, caisse de péréquation... ;

CONSIDERANT que la Commission des Compétitions de la Ligue Régionale d'.... a constaté le non-engagement d'.... en .... selon la procédure en ligne dédiée et dans les délais fixés ; qu'elle a ainsi fait application de sa réglementation disposant que pour participer aux différentes compétitions, les associations sportives doivent adresser leurs engagements dans les délais impartis ;

CONSIDERANT pour autant que la Ligue avait transmis un courriel aux différents clubs leur demandant de manifester leur volonté de ne pas se réengager ; que l'association .... ne s'était volontairement pas manifestée en ce sens et n'avait donc pas formalisé sa volonté de renoncer à son engagement en .... ; que cela induisait sa volonté de se réengager en .... ;

CONSIDERANT que ces éléments viennent expliquer l'attitude du club dans ses démarches pour solliciter son engagement et soutenir sa demande de pouvoir s'engager en championnat de .... ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale n'invoque pas d'autre motif dans sa décision pour le refus d'engagement du club que le non-respect des délais d'envoi du formulaire d'engagement ; qu'elle confirme que le club .... n'est pas débiteur auprès de la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT qu'en date du ...., le club s'était acquitté de sa dette envers le Comité Départemental ; que si cette date est effectivement postérieure aux délais d'engagement fixés, elle demeure antérieure au début du championnat de .... ;

CONSIDERANT que s'il ne peut être cautionné qu'un club règle ses dettes dans des délais anormalement longs, il apparaît, qu'au jour du début du championnat ; que la poule .... du championnat de .... comportait, et comporte toujours, un exempt ; qu'ainsi, en terme sportif et logistique, cela ne constitue pas une charge supplémentaire pour la Ligue ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que si la Ligue Régionale d'.... n'a pas mal interprété les règlements en refusant l'engagement tant que le club était débiteur, elle a en revanche pris une décision en contradiction avec l'objectif de la Fédération et de ses organes déconcentrés de promotion du basket-ball et de sa pratique en lui refusant l'engagement dans une poule comportant un exempt ; que si la fixation de délai est nécessaire pour la bonne organisation des championnats, ceux-ci étaient imposés par une note d'information ne disposant pas d'une force réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue .... en date du .... 2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale .... ;
- De préciser que l'équipe .... de l'association sportive ....., devra être engagée en Championnat de .... .... pour la saison 2018/2019 sous réserve du versement des droits financiers correspondants.

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, CONTET et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Comité Départemental de l'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres III, IV, V et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de l'.... ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de .... Senior du Comité Départemental de l'.... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et représentée par Monsieur ....., Président ;

Le Comité Départemental de l'.... régulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la saison 2017/2018, .... avait engagé les équipes seniors suivantes :

- .... Seniors .... (...);
- .... Seniors .... (...);

CONSTATANT qu'à l'issue de la saison, ces équipes ont chacune été maintenues sportivement dans leur division et disposaient donc d'un droit sportif pour y solliciter leur engagement pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT que l'article 514 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale ou départementale* » ; que cette disposition est reprise par les Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de l'.... ;

CONSTATANT que depuis le .... 2018, le club avait été informé par le Comité être redevable d'une dette d'un montant de .... € au titre de la caisse de péréquation, des licences, de pénalités et du reliquat de la saison précédente ;

CONSTATANT que l'article 302.1 des Règlements Généraux de la FFBB, la réaffiliation relève de la compétence des Comités Départementaux : « *L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux éditent les formulaires de réaffiliation disponibles sur FBI* » ;

CONSTATANT que le .... 2018, le Comité Départemental de l'.... a invité 24 clubs, dont .... à se réaffilier ; que le club requérant a été relancé le .... 2018, sa réaffiliation n'ayant pas été sollicitée ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, le Comité a informé le club qu'à titre exceptionnel, il annulait l'ensemble des sommes dues aux titres des pénalités infligées en 2016/2017 et 2017/2018 ; que la dette d'.... s'élevait alors à .... € ; que cette somme devait être réglée au plus vite « *afin que le club soit engagé (affiliation prise en compte), dans les différents championnats (Région, Département)* » ;

CONSIDERANT que le .... 2018, le Comité a transmis aux clubs de ....., DM2 et PRF, dont ....., la procédure et les conditions d'engagement ; que la date butoir pour les engagements était fixée au .... 2018 ;

CONSTATANT que le club avait sollicité son engagement par la procédure en ligne le .... 2018 ;

CONSTATANT qu'au jour de la clôture des engagements, le club requérant ne s'était pas acquitté de sa dette et n'était pas réaffilié ;

CONSTATANT que dans un courriel du .... 2018, le Comité informait l'association .... qu'elle ne pourra être affiliée pour la saison 2018/2019 et que des poursuites seront engagées à son égard pour le recouvrement des sommes dues ;

CONSTATANT que le club s'est acquitté des sommes dues envers le Comité par un virement effectif le .... 2018 ;

CONSTATANT que par une décision du .... 2018, le Comité Départemental de l'.... a :

- accusé réception des documents relatifs à l'affiliation du club et précisé que cette réaffiliation était alors effective ;
- mis en place une procédure spécifique quant à la saisie des licences pour éviter les difficultés de paiement ;
- refusé l'engagement de l'équipe d'.... en .... ;

CONSTATANT que le Comité de l'.... rappelait en effet qu'en application des Règlements Généraux de la FFBB, tout club débiteur envers la FFBB, sa Ligue Régionale ou son Comité Départemental verra son engagement refusé ; que pour autant, le club conservait la possibilité de s'engager en DM3 ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, l'association sportive .... a, par l'intermédiaire de son Président, interjeté appel ; que cet appel a été régularisé le .... 2018 ;

CONSTATANT que l'association sportive .... soutient sur la forme qu'il a constaté l'absence de son équipe en .... du calendrier sportif avant réception de la notification officielle du refus d'engagement ; et sur le fond que son engagement et son affiliation lui ont été refusés par le Comité en raison de la dette à son égard ; que son retard de paiement est en partie dû à des circonstances extérieures ; que la dette du club auprès du Comité a été réglée le .... 2018, soit avant le début du championnat ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le requérant indique qu'à la fin de mois d'août, et alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune notification officielle, il a constaté que les équipes de son club, dont l'équipe Senior évoluant en ...., n'apparaissaient dans aucun calendrier de championnat ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté qu'à ce moment, le Comité n'avait adressé aucune communication officielle au club ;

CONSIDERANT que pour autant, la décision du Comité de l'.... de refus d'engagement de l'équipe Senior d'.... a été notifiée au club par un courrier recommandé avec accusé de réception du .... 2018 ; que c'est cette décision qui est l'objet du présent appel ; qu'il n'est donc pas possible pour le club d'arguer de l'absence de notification et d'information quant au refus d'engagement ;

### **Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive .... a acquis le droit sportif permettant de solliciter son engagement au sein du championnat de .... .... organisé par le Comité Départemental de l'.... ;

CONSIDERANT que les organes déconcentrés de la Fédération ont la capacité de fixer les procédures relatives aux engagements dans leurs divisions ;

CONSIDERANT que le club a sollicité son engagement en .... le .... 2018 alors qu'il était débiteur envers le Comité de l'...., via la procédure en ligne ; qu'en conséquence des différents échanges entre les deux parties, le club n'a ainsi reformulé sa demande qu'une fois sa dette réglée ;

CONSIDERANT que les procédures d'affiliation et d'engagement sont distinctes ; que l'affiliation vise le lien de l'association avec la Fédération, alors que l'engagement a trait à la participation d'équipes aux compétitions sportives ; que les règles régissant ces deux procédures sont différentes et indépendantes ;

CONSIDERANT que l'affiliation des clubs doit être détachée des questions relatives aux dettes qu'un club pourrait avoir envers un organisme fédéral ; que seuls les engagements sportifs des équipes sont subordonnés à l'absence de dette ; que cela se justifie par la génération de frais suite à l'engagement d'une équipe : licences, caisse de péréquation... ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental ne pouvait pas conditionner l'affiliation du club à l'acquittement de sa dette ; que les échanges de courriels entre les parties, notamment les courriels du .... 2018 et du .... 2018, ainsi que l'audition du président du club, font apparaître que le Comité aurait fait une confusion entre les règles applicables à ces deux procédures et aurait, ainsi, induit le club en erreur quant à sa capacité à s'affilier tout en étant débiteur envers le Comité ;

CONSIDERANT que le Comité aurait dû affilier le club sans tenir compte de la dette du club ; que l'affiliation régulière d'un club ne lui confère pas pour autant un droit à s'engager dans une division s'il ne respecte pas les conditions relatives aux engagements ;



CONSIDERANT que les circonstances particulières ayant retardées la conclusion du partenariat du club sont regrettables et indépendantes de la volonté de l'appelant ; que pour autant le club avait une pleine et entière connaissance de sa situation financière comme en atteste le courrier officiel du Comité du mois de mars, les factures émises par le Comité et les nombreux échanges de courriels avec le Comité ;

CONSIDERANT que les calendriers de la division .... ont été publiés préalablement à l'acquittement de sa dette par le club appelant ; que cette division réunit 12 équipes et ne comporte pas d'exempt ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté que le club est aujourd'hui à jour de l'ensemble de sa dette envers le Comité Départemental, il était débiteur au jour de sa demande d'engagement, ainsi qu'au jour de la clôture des engagements ; qu'il ne respectait donc pas les dispositions règlementaires précitées relatives aux conditions d'engagement ;

CONSIDERANT de plus que, sportivement, l'intégration de l'équipe d'.... en .... rendrait nécessaire la refonte des calendriers déjà établis ; que cette charge ne peut peser sur le Comité qui a déjà fait un compromis en abandonnant une partie de sa dette ;

CONSIDERANT que le Comité ne s'est par ailleurs pas opposé à l'engagement du club dans ses championnats, en l'espèce au plus bas niveau départemental où il existe un exempt ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun élément permettant de revenir sur la décision prise par le Comité Départemental de l'.... en date du .... 2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comité Départemental de l'.... ;
- D'inviter le Comité Départemental à engager l'équipe .... de l'association sportive ....., en championnat de Départemental .... 3 pour la saison 2018/2019.

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, CONTET et SALIOU ont participé aux délibérations.



## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Comité Départemental de ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et représentée par Monsieur ....., Président de la section basket, dument mandaté par Monsieur ....., Président de l'association omnisports ; accompagné de Monsieur ....., licencié au .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président de la Commission Sportive du Comité Départemental de .... ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le Comité Départemental de .... a envoyé le .... 2018 aux clubs un courriel relatif aux engagements de leurs équipes Seniors dans les catégories DF2 et DM5 et Jeunes (hors Tournoi Qualificatif Régional), demandant de compléter les formulaires d'engagement en ligne avant le .... 2018 ;

CONSTATANT que dans le cadre de la phase de brassage départemental, le Président de la section Basket du .... a sollicité l'engagement des 9 équipes suivantes de son club par un courriel du .... 2018 :

- Départementale Féminine 2 : 2 équipes
- U20 .... : 1 équipe
- U17 .... : 2 équipes
- U15 .... : 1 équipe
- U15 Féminines : 1 équipe
- U13 .... : 1 équipe
- U11 Mixte : 1 équipe

CONSTATANT que le Président de la Commission Sportive Départementale, a alors indiqué au club que cette demande était postérieure aux travaux de la commission sur les calendriers sportifs et a en conséquence proposé au club une inscription en seconde phase au mois de janvier ;

CONSTATANT que le Président de la section basket .... a alors pris attache par courriel du même jour avec les membres du Comité Directeur du Comité Départemental de .... pour solliciter l'engagement de ses équipes ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, le Président de la Commission Départementale Sportive a réaffirmé refuser l'engagement tardif des équipes du .... sans l'accord du Comité Directeur ;

CONSTATANT que le Comité Départemental, pour un courriel du .... 2018, a informé l'ensemble de ses clubs de modifications de certains de ses calendriers, en intégrant notamment certaines équipes du .... ; que le .... a alors souligné l'engagement de ses équipes et regretté le refus d'engagement d'autres équipes dans des divisions comportant pourtant des exempts ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, le Président de la Commission Sportive a confirmé son refus d'engager les 3 équipes suivantes du .... :

- Départementale 2 Féminine
- U17 ....
- U15 ....

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le .... a régulièrement interjeté appel du refus d'engagement de ces trois équipes ;

CONSTATANT que l'association sportive .... soutient sur la forme qu'il n'a reçu aucune décision émanant d'un organe collégial ; et sur le fond qu'il a transmis sa demande d'engagement avec seulement quatre jours de retard en raison de sa non-prise de connaissance du courriel du Comité de .... envoyé pendant la période estivale ; qu'il est de bonne foi et a la volonté de favoriser la formation des jeunes ; que l'ajout des équipes du .... ne désorganiserait pas les championnats car les divisions en cause comprennent chacune un exempt ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le requérant invoque dans ses écrits et en séance un vice de forme quant à la prise de décision individuelle de la décision et l'absence de notification dont elle a fait l'objet ;

CONSIDERANT que la décision de refus d'engagement des équipes du .... est constituée par un échange de courriels entre Monsieur .... et le Président de la Commission Départemental Sportive, et de la publication des calendriers ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une décision administrative ; qu'en application du Règlement administratif de la FFBB, la seule hypothèse où une décision peut émaner d'un Président de commission seul est l'application de pénalités automatiques ; qu'en l'espèce, le refus d'engagement n'est pas une infraction sanctionnée par une pénalité automatique prévue dans les Règlements du Comité de .... ou à défaut par les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, cette décision devait émaner de la Commission Sportive réunie collégialement ; que la décision du Comité de .... est donc irrégulière sur la forme ; que cette seule circonstance est suffisante pour annuler la décision sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

CONSIDERANT ainsi que la décision du Comité Départemental de .... doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la nature des faits et afin d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que dans les catégories jeunes au niveau départemental, les clubs doivent solliciter leur engagement dans les différentes catégories d'âge auprès de leur Comité Départemental avant le début des compétitions ;

CONSIDERANT que le Comité de .... a mis en place une procédure dématérialisée et en a informé les clubs le .... 2018 ; que la date butoir pour solliciter ses engagements était fixée au .... 2018 ;

CONSIDERANT qu'il s'agissait de la première année de mise en application de cette procédure avec une date butoir ;

CONSIDERANT que le délai imparti aux clubs pour solliciter leurs engagements était restreint, a fortiori dans la période de l'année couvrant la fin des vacances scolaires et la rentrée ; que cette date du .... apparaît précoce dans la saison pour que les clubs disposent d'une juste vision de leurs effectifs ; qu'au regard du nombre important de clubs retardataires dont le Comité fait état, ce délai tend à apparaître en décalage avec la pratique du basket-ball sur le territoire ....ien ;

CONSIDERANT que le .... a formulé sa demande avec seulement quatre jours de retard ; que ce retard demeure ainsi mesuré et atteste de la bonne foi du club quant à la non-prise de connaissance du courriel du .... et dans la réalisation de ses démarches ;

CONSIDERANT que, sportivement, le .... sollicite l'engagement de trois équipes dans trois divisions comportant chacune un exempt ; que l'engagement des équipes du .... ne nécessiteraient pas l'établissement d'un nouveau calendrier ; qu'ainsi, en terme sportif et logistique, cela ne constitue pas une charge supplémentaire pour le Comité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que si le Comité Départemental de .... n'a pas mal interprété les règlements, il a en revanche pris une décision en contradiction avec l'objectif de la Fédération et de ses organes déconcentrés de promotion du basket-ball et de sa pratique en refusant à l'appelant son engagement dans des poules comportant chacune un exempt ; que si la fixation de délai est nécessaire pour la bonne organisation des championnats, ceux-ci étaient imposés par une note d'information ne disposant pas d'une force réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire permettre l'engagement des trois équipes demandés par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Comité Départemental du .... prononcée le .... 2018 ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De faire droit à la demande du .... d'engager ses trois équipes dans les championnats suivants :
  - o Départementale 2 Féminine
  - o U17 ....
  - o U15 .....

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, CONTET et SALIOU ont participé aux délibérations.